

CREMATORIUM DE BEAUREPAIRE AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DSP

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES POUR LA CONSTRUCTION, LA FOURNITURE, D'EQUIPEMENT, D'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UN CREMATORIUM

AVENANT N°4

Mise en œuvre de l'article 1-II de la Loi n°2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

ENTRE

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE**, rue du 19 mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil, représentée par Madame Sylvie DEZARNAUD, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée l'« **Autorité concédante** ».

D'UNE PART

ET

- La **société FUNECAP SUD EST**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 744 620.00 euros, dont le siège social est rue du souvenir français — 83390 CUERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro de 302 077 169, représentée par M. Luc BEHRA en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

En date du 7 novembre 2005, l'Autorité concédante a conclu avec le Concessionnaire un contrat de concession de services ayant pour objet la construction, la fourniture d'équipement d'exploitation et la gestion d'un crematorium pour une durée de 15 ans à compter du 17 avril 2007, soit jusqu'au 17 avril 2022 (ci-après le « **Contrat** »).

Le Contrat a été modifié par :

- l'avenant n°1 conclu le 28 janvier 2009, avenant qui a eu pour objet de modifier de la formule de révision des tarifs figurant en Annexe n°10 au Contrat ;
- l'avenant n°2 conclu le 30 avril 2015, avenant qui a notamment eu pour objet de mettre à la charge du Concessionnaire les travaux de mise aux normes des installations de filtration avec les exigences posées par l'arrêté du 28 janvier 2010 du Ministre de la Santé, en contrepartie de la prolongation de la durée du Contrat pour sept ans et demi portant ainsi le terme au 17 octobre 2029 ;
- et par l'avenant n°3 en date du 2 février 2023, avenant qui a notamment acté la suppression de la taxe crémation.

Le 25 août 2021 a été publiée la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République.

Ce texte prévoit en son article 1-II l'obligation pour tout titulaire d'un contrat de la commande publique ayant pour objet en tout ou partie, l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A cet effet, le titulaire du contrat est chargé de prendre les mesures nécessaires au respect des principes précités par son personnel et ses cocontractants participant à l'exécution du service public.

Les clauses du contrat concerné doivent donc rappeler les obligations en question et préciser les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Les dispositions de l'article 1-II de la loi précitée s'appliquent aux contrats en cours d'exécution et dont le terme n'intervient pas avant le 25 février 2023 (lesdits contrats devant être modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations précitées dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n°2021-1109, soit avant le 25 août 2022).

Tel est l'objet du présent avenant par lequel l'Autorité concédante et le Concessionnaire décident d'insérer dans le Contrat une clause relative au respect et à la mise en œuvre des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le Contrat peut être modifié en ce sens dès lors que les modifications visées plus haut respectent la réglementation applicable puisqu'il apparaît, au visa des dispositions combinées des articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique :

- Que les dispositions des articles L. 3135-1 et s. du Code précité s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus avant le 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur du Code de la commande publique ;
- Que l'avenant n'apporte aucune modification substantielle au contrat en ce qu'il ne porte aucune incidence financière, ne modifie pas l'objet du contrat et ne remplace pas son titulaire.

Par délibération n° [REDACTED] en date du [REDACTED], la Collectivité a approuvé la conclusion d'un avenant mettant en œuvre les dispositions de l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre les stipulations du Contrat en conformité avec les dispositions de l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, selon lesquelles :

« II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. ».

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 DU CONTRAT

Il est inséré après le dernier paragraphe de l'article 2.2 du Contrat les dispositions suivantes :

« Le présent contrat de concession a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;*
- et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.*

A cet effet, il prend les mesures nécessaires et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- s'abstiennent notamment de manifester ou d'afficher de façon ostentatoire leurs opinions politiques ou religieuses ;*
- traitent de façon égale toutes les personnes ;*
- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

Le Concessionnaire met en place des mesures afin de respecter ces obligations, d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du contrat de concession respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession (ou un extrait ou une attestation sur l'honneur) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Si le Concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour la mise en œuvre des obligations précitées et n'a pas fait cesser les manquements constatés et documentés par l'Autorité concédante, celle-ci met en demeure le Concessionnaire d'y procéder dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité concédante se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité de 500 euros par constat de manquement avéré et documenté. »

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Les autres clauses du Contrat sont inchangées et demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent avenant prévaudront.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant sera exécutoire une fois accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité par l'Autorité concédante et à compter de sa notification au Concessionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en deux (2) exemplaires à _____, le _____.

Pour l'Autorité concédante
La COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE
BIEVRE ET RHÔNE
Madame la Présidente
Sylvie DEZARNAUD

Pour le Concessionnaire
La société FUNECAP SUD EST
Monsieur Luc BEHRA
Directeur Général